

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
RD68
Conseil Départemental 63
Réfection conduites de réseaux d'Eaux

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental référencé AT24DG221 du 02 octobre 2024 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°68 à compter du 07 octobre 2024 à 08h00 jusqu'au 28 février 2025 à 17h00 dans le cadre de travaux de réfection des conduites réseaux d'Alimentation en Eau Potable et Eaux Usées,

VU l'article 2 l'arrêté temporaire du Conseil Départemental référencé AT24DG221 du 02 octobre 2024 stipulant qu'un arrêté municipal relatif à l'interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 68 en agglomération de Royat sera établi,

Considérant les travaux de réfection des conduites réseaux d'Alimentation en Eau Potable et Eaux Usées sous chaussée sur la RD 68 sont réalisés par l'entreprise SOGEA ARA, basée à Aubière, pour le compte de Clermont Auvergne Métropole/DCE,

Au droit de la Route Départementale 68 située sur la commune de Royat,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07 octobre 2024 à 08h00 jusqu'au 28 février 2025 à 17h00, la circulation et le stationnement sont interdits : **Au droit de la Route Départementale 68 et Route Métropolitaine 68 situées sur la commune de Royat.**

Article 2 : Afin de permettre les travaux sur les réseaux d'Alimentation en Eau Potable et Eaux Usées-et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Fermeture à la circulation hors riveraine de la RD68 du rond-point du Breuil à Royat jusqu'à la limite de la commune d'Orcines ;
- Mise en place de blocs béton limitant la circulation sur la RD68 à hauteur n°2 av du Puy de Dôme à Royat ;
- Mise en place d'une clôture au niveau de l'aire de repos sur la RM 68 à Royat ;
- Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise des travaux.

2-2°/ Déviation des véhicules :

La RD 68 sera déviée par l'axe de dit de la Vallée soit : boulevard de la Taillerie, avenue de la Vallée, avenue Auguste Rouzard et place dr Allard.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire seront intégralement conservés, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'intervenant qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

[-Conseil Départemental](#)

[-Entreprise SOGEA ARA](#)

[-Clermont Auvergne Métropole/DCE](#)

[-Pôle Technique Cam Beaumont ; -Madame la Responsable de Pôle](#)

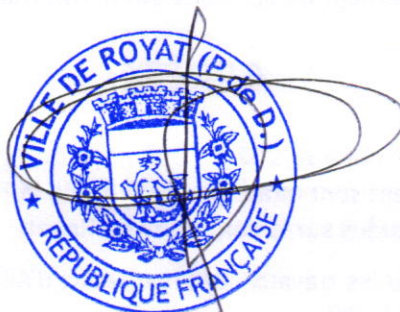
[-Services Techniques de Royat](#)

[-Police Municipale de Royat](#)

[-Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 07/10/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.